

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fsc . . . . . 1 an	6 mois
Ordinaire : 1.100 fr.	650 fr.
Avion : 3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . . 1 an	6 mois
Ordinaire : 1.400 fr.	800 fr.
Avion : 3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	
Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.	
Par porteur ou par la poste :	
Togo-France & Union Fsc : 75 fr.	
Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 f
Minimum . . . . .	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

1959

9 mai — Loi n° 59-37 portant organisation des conseils de circonscription. . . . . 1

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

#### LOI N° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des Conseils de Circonscription.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Il y a dans chaque subdivision administrative ou dans chaque cercle ne comprenant pas de subdivision, un Conseil de Circonscription.

**Art. 2.** — Chaque Conseil de Circonscription désigne parmi ses membres une Commission Exécutive.

### TITRE I

#### De la formation des Conseils de Circonscription.

**Art. 3.** — Le nombre des conseillers de circonscription est fixé ainsi qu'il suit :

Circonscription de moins de 25.000 hab. . . . .	10
Circonscription comprenant entre 25.000 et 50.000 habitants . . . . .	14
Circonscription comprenant entre 50.000 et 75.000 habitants . . . . .	18
Circonscription comprenant entre 75.000 et 100.000 habitants . . . . .	22
Circonscription comprenant entre 100.000 et 125.000 habitants . . . . .	26
Circonscription de plus de 125.000 hab. . . . .	30

La Commune de Lomé constitue une circonscription faisant partie du cercle de Lomé, indépendante de toute subdivision. Son conseil municipal tient lieu de Conseil de Circonscription chaque fois que l'intervention de ce dernier est requise par la loi ou les règlements.

**Art. 4.** — Chaque circonscription administrative correspond à une section électorale.

**Art. 5.** — Les membres du Conseil de Circonscription sont élus au suffrage universel direct des citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale.

**Art. 6.** — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

**Art. 7.** — Sont éligibles au Conseil de Circonscription les citoyens des deux sexes, âgés de 23 ans accomplis, non illettrés, non pourvus d'un conseil judi-

ciaire et non frappés d'une incapacité électorale, inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection.

**Art. 8.** — Ne peuvent être élus membres du Conseil de Circonscription, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins six mois.

1° — Les directeurs ou chefs de services administratifs ainsi que les conseillers en fonction dans les ministères, dans toute section de vote;

2° — Les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, dans toute section de vote de leur ressort;

3° — Les inspecteurs du travail et les inspecteurs de l'enseignement, dans toute section de vote de leur ressort;

4° — Les officiers, gradés et gardes de la Garde Togolaise et de la Garde Provinciale, les inspecteurs, commissaires et agents de police, dans toute section de vote de leur ressort;

5° — Le trésorier-payeur, les chefs de services, les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire de la République du Togo, dans toute section de vote;

6° — Les chefs de bureaux des douanes, dans toute section de vote;

7° — Les chefs de circonscription administrative, leurs adjoints et les chefs de poste administratif, dans toute section de vote;

8° — Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés, dans toute section de vote;

9° — Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans toute section de vote de leur ressort;

10° — Les ingénieurs et les conducteurs des travaux chargés de l'entretien des routes et des bâtiments, dans toute section de vote de leur ressort;

11° — Les agents salariés de la circonscription, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la circonscription qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, dans toute section de vote de la circonscription administrative qui les emploie;

12° — Les entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur le budget de Circonscription, dans toute section de vote de la circonscription dont le budget les rétribue ou les subventionne.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

L'inéligibilité posée pour les agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions de toute nature ne s'applique pas aux collecteurs d'impôts perçus sur rôle numérique.

**Art. 9.** — L'exercice des fonctions prévues à l'article précédent est incompatible avec le mandat de conseiller de circonscription.

**Art. 10.** — Un délai de 15 jours est ouvert à tout conseiller de circonscription qui, pour une cause survenue postérieurement à une élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévue par la présente loi, pour faire connaître son choix. A défaut de réponse dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat et doit être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil de Circonscription.

**Art. 11.** — Tout conseiller de circonscription qui viendrait à perdre la capacité électorale est immédiatement déclaré démissionnaire par le Conseil de Circonscription.

**Art. 12.** — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur convoque le collège et fixe la date des élections.

Cet arrêté est publié dans la circonscription deux mois au moins avant la date fixée pour les élections.

**Art. 13.** — La déclaration de candidature est remise par un des candidats au chef de circonscription au plus tard le 21<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour les élections.

**Art. 14.** — La déclaration de candidature est unique pour chaque liste et comporte obligatoirement autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit mentionner :

— la section électorale dans laquelle les candidats se présentent;

— les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse des candidats;

— l'indication du nom du candidat mandataire de la liste qui devra élire domicile dans la circonscription administrative où se présente la liste, lorsqu'il est domicilié hors de cette circonscription;

— l'étiquette politique ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins.

La déclaration de candidature doit être signée de tous les candidats; à défaut de signature d'un candidat, une procuration de ce dernier doit être produite.

**Art. 15.** — Les déclarations sont enregistrées à date et heure par le chef de circonscription sur un registre signé et paraphé par le Juge du ressort.

Le candidat mandataire émarge le registre en face de son nom.

Le récépissé définitif du dépôt de candidature est délivré au mandataire de la liste par le chef de circonscription dans les cinq jours à compter de la réception de la déclaration. La délivrance ou le refus de délivrance du récépissé définitif de déclaration de candidature est effectué dans les conditions et formes prévues par la loi sur les élections à la Chambre des Députés.

**Art. 16.** — Les listes présentées par des partis ont le droit de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux que les candidats ou les listes présen-

tées par ces partis ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de listes appartenant à des groupements n'ayant pas participé à la consultation précédente, la priorité du choix de la couleur et du signe est accordée à la candidature antérieurement présentée, la date et l'heure de dépôt faisant foi étant celles inscrites sur le registre prévu à l'article 15.

**Art. 17.** — Nul ne peut être candidat dans plusieurs sections à la fois ou inscrit sur plusieurs listes de la même section. En cas de candidatures doubles ou multiples seule la première liste est retenue.

**Art. 18.** — Aucune caution n'est exigée des candidats qui n'auront droit à aucun remboursement de frais de quelque nature que ce soit.

**Art. 19.** — Les bulletins portant le nom des candidats reproduit par un procédé quelconque ou écrit à l'encre, devront être remis au chef de Circonscription, trois jours au moins avant le scrutin, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Art. 20.** — Les autres dépenses occasionnées par l'organisation matérielle des élections sont à la charge des budgets de circonscription à l'exclusion des frais d'impression et de confection des cartes d'électeurs qui sont à la charge du budget général.

**Art. 21.** — Il sera créé un bureau de vote pour 1.200 électeurs au maximum. Le nombre, l'emplacement et le ressort de ces bureaux sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des chefs de circonscription.

Cet arrêté est publié dans la circonscription un mois au moins avant la date du scrutin.

**Art. 22.** — Les bureaux de vote sont composés :

1° — d'un Président désigné parmi les électeurs de la circonscription administrative par le chef de cette circonscription;

2° — de quatre assesseurs au moins, représentant les listes de candidats, à raison d'un assesseur par liste; lorsque le nombre des listes est inférieur à 4 ou, lorsque certaines listes n'ayant pas désigné d'assesseurs, le nombre de ceux-ci est inférieur à 4, le Président complète le bureau en prenant le nombre d'assesseurs nécessaires parmi les électeurs les plus âgés et les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

**Art. 23.** — Les listes de candidats choisissent les assesseurs parmi les électeurs inscrits même hors de la section électorale, sachant lire et écrire, à raison d'un assesseur titulaire et d'un assesseur suppléant par bureau de vote et par liste.

Les listes de candidats choisissent en outre, parmi les électeurs de la section électorale, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote et par liste. Le délégué et, en son absence, le délégué suppléant, ont qualité pour assister à toutes les opérations de vote. Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif. Ils peuvent cependant présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal.

Les délégués ne peuvent être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par le délégué suppléant de la même liste.

Les noms des assesseurs et des délégués devront être notifiés par les mandataires de liste au chef de circonscription 24 heures au moins avant l'ouverture du scrutin. Récépissé de cette déclaration sera donné et servira de titre.

Les listes de candidats ne sont pas tenues de choisir à la fois des assesseurs et des délégués, ni de choisir, la totalité des personnes qu'elles ont le droit de désigner à ce titre.

**Art. 24.** — Le recensement des votes est effectué publiquement au chef-lieu de la circonscription par une commission présidée par le chef de circonscription et dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le résultat des élections pour l'ensemble de la circonscription est proclamé par le président de la commission dans le délai maximum de 3 jours après le scrutin.

**Art. 25.** — L'éligibilité des membres des Conseils de Circonscription et la régularité de leur élection sont jugées par le tribunal administratif.

Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les recours contre les refus d'enregistrement des déclarations de candidature.

**Art. 26.** — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur et tout candidat de la section électorale.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée soit au greffe du tribunal administratif, soit auprès du chef de circonscription, dans le délai maximum de 15 jours suivant la proclamation des résultats du scrutin.

En outre le Ministre de l'Intérieur peut réclamer contre les élections, dans le même délai; sa réclamation ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

Un décret fixera la procédure applicable devant le tribunal administratif en cette matière.

**Art. 27.** — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, il sera fait application de la réglementation en vigueur relative aux élections à la Chambre des Députés.

**Art. 28.** — Les conseils de circonscription sont élus pour 5 ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire de la République.

Leurs membres sont rééligibles.

**Art. 29.** — En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de 3 mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement du conseil, il n'est pas pourvu aux vacances.

**Art. 30.** — Le mandat de conseil est gratuit. Les conseillers peuvent recevoir une indemnité de déplacement, et de frais de séjour dont le taux est fixé par le Premier Ministre par référence à l'indemnité de même nature accordée à une certaine catégorie.

**Art. 31.** — Tout conseiller qui, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, n'assiste pas à deux sessions du conseil, ou s'absente pendant un an au moins hors du territoire de la circonscription, est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil de Circonscription.

## TITRE II

### Des sessions du Conseil de Circonscription.

**Art. 32.** — Le Conseil de Circonscription siège au chef-lieu de la circonscription administrative ou en tout autre lieu désigné par décret.

**Art. 33.** — Le Conseil se réunit de plein droit le 8<sup>e</sup> jour suivant son élection.

Il procède alors sous la présidence de son doyen d'âge, assisté du plus jeune membre pris comme secrétaire, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection de son bureau et de la Commission Exécutive.

**Art. 34.** — Le bureau se compose d'un président et d'un vice-président.

Il est élu pour la durée du mandat du Conseil. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

**Art. 35.** — La Commission Exécutive, dont la composition est fixée par l'article 61 suivant, est élue pour trente mois; ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Les membres de la Commission Exécutive doivent savoir lire, écrire et parler couramment le français.

**Art. 36.** — Le secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire de circonscription dont le mode de nomination est déterminé par l'article 77 suivant.

**Art. 37.** — Le Conseil de Circonscription tient obligatoirement chaque année deux sessions ordinaires, d'une durée maximum de 15 jours chacune.

La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai au jour fixé par le Conseil dans sa deuxième session de l'année précédente.

La deuxième session s'ouvre entre le 15 septembre et le 15 octobre au jour fixé par le Conseil dans sa première session.

Au cas où le Conseil ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des sessions sera fixée par la Commission Exécutive qui en donnera avis au chef de circonscription.

**Art. 38.** — Le Conseil de Circonscription peut, en outre, être réuni :

- 1<sup>o</sup> — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur,
- 2<sup>o</sup> — Par le chef de circonscription,
- 3<sup>o</sup> — Par le président du Conseil de Circonscription,
- 4<sup>o</sup> — Par la Commission Exécutive,
- 5<sup>o</sup> — Si les deux tiers de ses membres en adressent la demande écrite au président.

Dans ce dernier cas, le président du Conseil de Circonscription est tenu de convoquer le Conseil.

Le chef de circonscription est toujours tenu informé des dates de réunion du Conseil.

**Art. 39.** — Toute convocation du Conseil de Circonscription doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des membres du Conseil, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session et doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

**Art. 40.** — Le Conseil de Circonscription vote son règlement intérieur et fixe les règles de son fonctionnement non prévues par la présente loi. Le règlement et les règles de fonctionnement sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

**Art. 41.** — Le chef de circonscription a entrée au Conseil de Circonscription; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations.

Le Premier Ministre et les Ministres, ainsi que les Députés de la circonscription ont entrée aux séances. Les Députés ont voix consultative lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes conseillers de la circonscription.

Les directeurs ou les chefs de services ainsi que leurs représentants dans la circonscription peuvent être invités par le Conseil à assister aux séances pour y être entendus sur les matières qui sont de leurs attributions respectives.

**Art. 42.** — Les séances du Conseil sont publiques.

**Art. 43.** — Le président a la police des séances du Conseil. Il peut faire expulser de la salle tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et l'autorité judiciaire compétente est immédiatement saisie.

**Art. 44.** — Aucune décision n'est valablement émise par le Conseil de Circonscription, si la moitié plus un de ses membres n'est présente.

Lorsque, après deux convocations successives à huit jours d'intervalle, les membres du Conseil de Circonscription, ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la décision prise après la 3<sup>e</sup> convocation est valable, quel que soit le nombre des présents.

Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal de la séance.

**Art. 45.** — Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des votants et au scrutin public. Le président du Conseil a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**Art. 46.** — Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont signés par le président et le secrétaire. Copie en est adressée au Ministère de l'Intérieur et au chef de circonscription dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

Les décisions du Conseil, rédigées en français sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le chef de circonscription.

Tout électeur ou contribuable de la circonscription a le droit de demander communication du registre, et de prendre copie de ces décisions.

## TITRE III

## Des attributions du Conseil de Circonscription.

**Art. 48.** — Le Conseil de Circonscription prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux, sauf en matière politique.

Les vœux émis par le Conseil sont transmis par les soins du président au Ministre de l'Intérieur qui fait connaître au Conseil la suite qui leur a été donnée.

**Art. 49.** — Le Conseil de Circonscription délibère sur les objets suivants :

1° — Le budget de la circonscription, et en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2° — Les comptes administratifs et de gestion de la circonscription;

3° — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la circonscription, ainsi que le taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi;

4° — Les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers de la circonscription;

5° — La gestion des biens de la circonscription;

6° — Le changement de destination des propriétés et des édifices de la circonscription;

7° — L'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la circonscription;

8° — Le classement, déclassement, construction, entretien et aménagement des routes, pistes et bacs à la charge de la circonscription;

9° — Les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds des budgets de la circonscription;

10° — La création, l'aménagement et l'entretien des cimetières;

11° — La création ou la fermeture d'écoles, dispensaires et maternités;

12° — L'ouverture de lignes téléphoniques d'intérêt local;

13° — La création et l'organisation de services publics gérés par la circonscription;

14° — La création, suppression et l'organisation des foires, marchés, gares routières et abattoirs;

15° — Les marchés et conventions passés pour le compte de la circonscription;

16° — Les actions à intenter ou à soutenir au nom de la circonscription pour la défense de ses intérêts patrimoniaux;

17° — Tous autres objets pour lesquels compétence est donnée par les lois et règlements en vigueur et généralement tous les objets intéressant la circonscription dont le Conseil est saisi soit par le Gouvernement, soit par le chef de circonscription, soit par la Commission Exécutive, soit par un de ses membres.

**Art. 50.** — Le Conseil de Circonscription peut être consulté par le Ministre de l'Intérieur ou le chef de circonscription sur toutes les questions que ceux-ci jugent utiles de lui soumettre.

Il doit être obligatoirement consulté sur tout projet concernant les matières suivantes :

— organisation administrative de la circonscription, modification des limites territoriales des cantons, villages et emplacements, création ou ressort des postes administratifs;

— classement ou déclassement de forêts, création ou suppression de réserves naturelles;

— aliénation de terrain appartenant au domaine du territoire et compris dans l'étendue de la circonscription;

— travaux de programme d'équipement et d'action rurale.

**Art. 51.** — Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret, les délibérations portant sur les objets suivants :

1° — les budgets;

2° — les comptes administratifs et de gestion;

3° — les emprunts.

**Art. 52.** — Ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur, les délibérations portant sur les objets suivants :

1° — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la circonscription;

2° — Aliénation ou échanges des biens mobiliers et immobiliers de la circonscription;

3° — Acceptation des dons et legs;

4° — Création d'écoles, dispensaires, maternités;

5° — Création et organisation de services publics.

L'approbation ou le refus d'approbation est prononcé par le Ministre de l'Intérieur et signifié au président du Conseil de Circonscription et au chef de circonscription, dans les 30 jours qui suivent la réception de la délibération. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération est considérée comme approuvée.

En cas de refus d'approbation, le Conseil peut se pourvoir auprès du Premier Ministre qui statue par décret.

**Art. 53.** — Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront approuvés les marchés passés par la circonscription.

**Art. 54.** — Les délibérations par lesquelles le Conseil de Circonscription statue définitivement sont exécutoires si dans le délai de 20 jours à dater de la réception de la délibération, le Ministre de l'Intérieur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un décret.

L'annulation est prononcée par décret.

Le recours formé par le Ministre doit être notifié au président du Conseil de Circonscription. Si dans le délai de six semaines à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

**Art. 55.** — Si le Conseil ne se réunissait pas, ou se séparait avant d'avoir émis un vote sur des questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Ministre de l'Intérieur statuerait.

**Art. 56.** — Tout acte et toute délibération d'un Conseil de Circonscription, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par décret.

**Art. 57.** — Sont nuls tous actes, toutes décisions quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions et hors du lieu des réunions.

Le Ministre de l'Intérieur, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code Pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil.

**Art. 58.** — Dans les cas prévus aux articles 56 et 57 ci-dessus ou lorsque le Conseil, régulièrement convoqué, ne se réunit pas, il peut être dissous ou suspendu par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

**Art. 59.** — Dans tous les cas de dissolution prononcée en vertu des dispositions de la présente loi, le décret de dissolution portera nomination d'une délégation spéciale de 3 membres qui assurera l'expédition des affaires courantes de la circonscription jusqu'à la réunion du nouveau Conseil dont l'élection devra avoir lieu dans les trois mois de la dissolution.

#### TITRE IV

##### De la Commission Exécutive

**Art. 60.** — La Commission Exécutive est chargée de l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil et de l'exécution des délibérations.

**Art. 61.** — La Commission Exécutive se compose :  
— de trois commissaires lorsque le Conseil comprend moins de 20 membres;

— de cinq commissaires lorsque le Conseil comprend plus de 20 membres.

La Commission Exécutive est élue pour trente mois dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus. Ses pouvoirs prennent toujours fin avec le Conseil qui l'a élue.

La Commission Exécutive élit son Président parmi ses membres pour la durée de son mandat.

Les fonctions de membre de la Commission Exécutive sont incompatibles avec celles de maire de la commune du chef-lieu de la circonscription et avec celles de député.

**Art. 62.** — La Commission Exécutive se réunit chaque fois que son Président la convoque et au moins une fois par mois.

Tout membre de la commission qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

**Art. 63.** — La Commission Exécutive donne délégation de signature à un ou plusieurs de ses membres. La délégation doit préciser la nature des affaires pour lesquelles le commissaire délégué a le droit de signature; elle peut être révoquée à tout moment.

Il ne peut être donné délégation à plusieurs commissaires pour la même affaire.

Copie de la délibération de la Commission Exécutive accordant ou révoquant toute délégation de signature est adressée sur le champ au chef de circonscription et au Ministre de l'Intérieur.

**Art. 64.** — La Commission Exécutive est chargée :

1° — De la conservation et de l'administration des propriétés de la circonscription, et d'une manière générale de l'accomplissement de tous actes conservatoires de ses droits;

2° — De la gestion des revenus de la circonscription, de la surveillance de ses établissements et de celle de la comptabilité qui lui est propre;

3° — De la proposition du budget et de l'ordonnement des dépenses;

4° — De la nomination, suspension ou révocation de tous les agents de la circonscription, à l'exception des receveurs et comptables;

5° — De tout ce qui concerne l'entretien et la conservation des immeubles, ponts, routes, pistes, bacs, fontaines, aqueducs, pompes appartenant à la circonscription, ou dont l'entretien lui incombe;

6° — Des adjudications, marchés et baux;

7° — De la direction des travaux de la circonscription;

8° — De souscrire les marchés et de passer les baux des biens et les adjudications des travaux de la circonscription dans les formes établies par les lois et règlements.

9° — De souscrire les marchés et de passer les baux ou les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou de legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés;

10° — De représenter la circonscription en justice, soit en demandant, soit en défendant;

11° — De l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique en collaboration avec le médecin-chef de la subdivision sanitaire ou le médecin-chef du S.H.M.P.;

12° — De toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

**Art. 65.** — Les actes faits au nom de la Commission Exécutive sont immédiatement transmis au chef de circonscription et au Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les actes qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après leur remise au chef de circonscription; ce dernier peut, dans les cas d'urgence, et à charge d'en rendre compte au Ministre de l'Intérieur, en autoriser l'exécution immédiate.

**Art. 66.** — Dans les cas où la Commission Exécutive refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Ministre de l'Intérieur, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même.

**Art. 67.** — Lorsque la Commission Exécutive procède à une adjudication publique pour le compte de la circonscription elle ne peut donner délégation à l'un de ses membres et doit statuer en séance plénière.

Le receveur de la circonscription est appelé à toutes les adjudications.

**Art. 68.** — Les commissaires délégués doivent rendre compte chaque mois, à la Commission Exécutive, des actes faits par délégation.

**Art. 69.** — En matière financière, le commissaire délégué soumet chaque mois à la Commission Exécutive :

1<sup>o</sup> — Le relevé des recettes perçues durant le mois précédent ;

2<sup>o</sup> — Le relevé des engagements de dépenses effectués durant le mois précédent ;

3<sup>o</sup> — Le relevé des mandats émis durant le mois précédent ;

4<sup>o</sup> — La situation des fonds libres au dernier jour du mois précédent.

Toutes ces pièces devront être visées par le contrôleur financier de la circonscription.

**Art. 70.** — A chaque session ordinaire du Conseil de Circonscription, la Commission Exécutive est tenue de présenter la situation financière de chaque exercice dont le compte administratif n'a pas encore été approuvé.

A cet effet les mêmes états que ceux énumérés à l'article précédent mais se rapportant à l'ensemble de l'exercice seront soumis au Conseil, après visa du contrôleur financier de la circonscription.

Chaque conseiller a le droit d'exiger la production de ces documents par la Commission Exécutive.

**Art. 71.** — Dans les cas où la Commission Exécutive refuserait ou négligerait d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil ou de remplir tout ou partie des obligations prévues par la loi, en particulier par les articles 64 et 70 ci-dessus, le Conseil de Circonscription peut mettre fin à son mandat, même si ce dernier n'est pas venu à expiration.

Le Conseil procède sur le champ à l'élection d'une nouvelle Commission Exécutive conformément aux articles 33 et 61 ci-dessus.

**Art. 72.** — En cas d'inobservation des prescriptions de l'article 70, le contrôleur financier de la circonscription sera tenu d'en rendre compte au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Finances.

Le Gouvernement pourra, dans ce cas, prononcer par décret la dissolution du Conseil de Circonscription.

Il en sera de même toutes les fois que la situation financière de la circonscription apparaîtra gravement compromise par une gestion imprudente ou irrégulière.

**Art. 73.** — Outre les fonctions prévues à l'article 61 ci-dessus, la Commission Exécutive est chargée de suivre et régler durant les intersessions toutes les affaires de la compétence du Conseil pour lesquelles elle a reçu délégation de pouvoir.

Cette délégation ne peut être consentie pour les affaires énumérées à l'article 49, alinéas 1 à 4, 7, 11, 12 et 13.

**Art. 74.** — La Commission Exécutive délibère dans les mêmes conditions et formes que le Conseil. Le chef de circonscription peut assister aux séances de la commission mais avec voix consultative seulement.

**Art. 75.** — La Commission Exécutive doit présenter au Conseil de Circonscription, à l'ouverture de chaque session ordinaire, outre son rapport financier, un rapport spécial sur chacune des affaires dont elle a délibéré. Elle lui soumet toutes les propositions qu'elle juge utiles.

**Art. 76.** — Les membres de la Commission Exécutive pourront recevoir une indemnité de fonctions, votée par le Conseil de Circonscription sur les fonds du budget de la circonscription et dans la limite d'un maximum fixé par décret.

**Art. 77.** — La Commission Exécutive est assistée d'un secrétaire de circonscription, choisi et nommé par elle après agrément du Ministre de l'Intérieur.

Cet agent peut être un fonctionnaire placé en position de détachement.

**Art. 78.** — Le secrétaire de circonscription assure le secrétariat du Conseil et de la Commission Exécutive.

Il tient sous le contrôle et la responsabilité de la Commission Exécutive, les registres et archives de ces organismes ainsi que la comptabilité d'ordonnateur du budget de circonscription.

Il ne peut en aucun cas recevoir délégation de signature, à quelque titre que ce soit.

Il assiste aux séances du Conseil et de la Commission Exécutive mais ne prend pas part aux délibérations.

**Art. 79.** — Le secrétaire de circonscription est rémunéré sur les fonds du budget de circonscription.

Cependant lorsque ce secrétaire est un agent de l'administration détaché, ses émoluments pourront être à la charge du budget général.

Il peut être assisté d'agents recrutés par la Commission Exécutive dans les limites budgétaires.

## TITRE V

### Du Budget de Circonscription

**Art. 80.** — Le projet de budget de la circonscription est préparé et présenté par la Commission Exécutive lors de la deuxième session ordinaire pour l'exercice débutant au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Le budget est voté en équilibre par le Conseil de circonscription et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

**Art. 81.** — Le budget des circonscriptions est alimenté :

**A. — Pour le budget ordinaire**

1° — par le produit du patrimoine de la circonscription ;

2° — par des dons, legs et fonds de concours ;

3° — par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du budget général, dont le montant est fixé par le Conseil de Circonscription dans les limites fixées par la loi ; l'absence de toute disposition législative vaut reconduction du maximum fixé antérieurement ;

4° — par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par la loi et le taux par le Conseil de Circonscription, dans les limites fixées par la loi ; l'absence de toute disposition législative vaut reconduction au maximum fixé antérieurement. Toutefois en ce qui concerne la taxe de circonscription le taux maximum est laissé à l'appréciation des conseils de circonscription ;

5° — par le produit des droits de place et des droits sur les permis de bâtir ;

6° — par le produit des taxes perçues à l'occasion des prestations fournies par des services organisés par le Conseil de Circonscription ;

7° — par le produit des expéditions d'anciennes pièces, d'actes déposés aux archives et des actes de l'état civil ;

8° — par le produit des amendes de simple police régulièrement perçues à l'occasion de contraventions commises sur le territoire de la circonscription.

**B. — Pour le budget extraordinaire**

1° — par le produit des emprunts ;

2° — éventuellement, par une contribution du budget général déterminée par la loi ;

3° — par le produit de toute recette accidentelle.

**Art. 82.** — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1° — les dettes et arrrages des emprunts souscrits par la circonscription ;

2° — les frais de perception des droits et revenus de la circonscription ;

3° — les frais de registre d'état civil et des tables décennales, les frais de bureau ;

4° — les frais occasionnés par le fonctionnement du Conseil de Circonscription et de la Commission Exécutive ;

5° — les indemnités dues au membres du Conseil de Circonscription ou de la Commission Exécutive et aux Président et membres des tribunaux de droit local ;

6° — la rémunération du secrétaire de circonscription et du personnel fonctionnaire ou non servant au secrétariat de la circonscription ainsi que celle du personnel chargé de l'état civil ;

7° — les dépenses de fonctionnement des divers organismes créés par les circonscriptions y compris la

rémunération du personnel non fonctionnaire servant dans ces organismes et des indemnités de déplacement dues à ce personnel ;

8° — la rémunération du personnel non fonctionnaire chargé des travaux y compris les indemnités de déplacement ;

9° — les travaux et mesures indispensables au développement de l'hygiène et au maintien de la salubrité publique ;

10° — les frais d'entretien des immeubles occupés par les services ou les employés de la circonscription, y compris les écoles primaires et les dispensaires ;

11° — l'entretien des routes, pistes, bacs, ponts, fontaines, aqueducs, pompes appartenant à la circonscription ;

12° — l'entretien des cimetières, jardins, fourrières, marchés, gares routières et abattoirs appartenant à la circonscription ;

13° — les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles la circonscription aurait souscrit ;

14° — les ristournes aux communes de la part des impôts et taxes leur revenant ;

15° — généralement toute dépense à laquelle les lois ou règlements confèrent un caractère obligatoire.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

L'exercice financier va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de l'année. Un trimestre est accordé pour régler toutes les opérations qui n'auraient pu l'être en cours d'année et l'exercice est définitivement clos au 31 mars.

**Art. 83.** — Si un Conseil de Circonscription omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire par décret pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office dans le cadre des lois en vigueur.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget et les allocations qui y sont portées ne peuvent être changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Dans le cas où pour une cause quelconque le budget d'une circonscription n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, des autorisations spéciales de dépenses, calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier seront accordées chaque mois par arrêté du Ministre de l'Intérieur jusqu'au règlement définitif du budget ; les recettes continuent à être perçues conformément au dernier budget.

**Art. 84.** — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant seront cumulés, suivant la nature de leur origine avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le Conseil de Circonscription dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Les reliquats de crédits ouverts en vertu de recettes grevées d'affectation spéciale sont obligatoirement reportés pour leur objet aux budgets des exercices suivants.

Le budget supplémentaire est voté par le Conseil de Circonscription dans sa première session annuelle obligatoire et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

**Art. 85.** — Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les contrats non exécutoires par eux-mêmes et les rôles sont rendus exécutoires par le Ministre de l'Intérieur et par lui remis au comptable.

**Art. 86.** — Le chef de circonscription est contrôleur financier du budget de circonscription. Toute pièce portant engagement de dépense, tout acte susceptible de répercussion financière, seront soumis au visa du chef de circonscription.

Le refus de visa ne peut être opposé par le chef de circonscription que pour des motifs d'ordre purement financier; il doit être motivé.

Lors du 2<sup>e</sup> refus de visa concernant la même affaire, le chef de circonscription transmet le dossier au Ministre de l'Intérieur, qui devra statuer par arrêté motivé dans un délai de 15 jours. Au cas où le Ministre ne prend pas de décision, le refus de visa est maintenu.

**Art. 87.** — Le comptable chargé du service des dépenses de la circonscription ne peut payer que sur les mandats délivrés par le délégué de la Commission Exécutive ayant signature en matière financière, visés par le contrôleur financier de la circonscription, dans la limite des crédits ouverts par le budget et dans la limite des fonds libres de la circonscription.

**Art. 88.** — Le Conseil de Circonscription entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par la Commission Exécutive, concernant les recettes et les dépenses du budget de circonscription.

Les membres de la Commission Exécutive ne peuvent en aucun cas, prendre part au vote concernant leur gestion.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil de Circonscription et définitivement réglés par décret.

**Art. 89.** — La réglementation en matière de comptabilité communale est applicable en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

## TITRE VI

## Des syndicats de circonscription.

**Art. 90.** — Lorsque les conseils de deux ou de plusieurs circonscriptions ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les circonscriptions qu'ils représentent pour des œuvres ou des services d'utilité commune et qu'ils ont pris l'engagement de consacrer à ces œuvres ou services les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au Ministre de l'Intérieur qui décide s'il y a lieu ou non d'instituer un syndicat de circonscriptions.

Des circonscriptions autres que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci et suivant les règles ci-dessus prescrites à faire partie du syndicat.

Dans les mêmes conditions un ou plusieurs conseils municipaux peuvent s'associer à une ou plusieurs circonscriptions pour constituer un syndicat qui sera régi par les mêmes règles que le syndicat de circonscriptions.

**Art. 91.** — La décision d'institution du syndicat précise les buts de l'association. Le syndicat peut, ultérieurement, organiser des services ou entreprendre des œuvres d'intérêt commun autres que ceux prévus par la décision initiale d'institution lorsque les conseils des circonscriptions associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décision rendue dans les mêmes formes que la décision d'institution.

**Art. 92.** — Le syndicat est formé soit pour une durée ou un objet déterminé par la décision de création, soit pour une durée indéterminée.

Il est dissous de plein droit soit à l'expiration du temps pour lequel il a été formé, soit par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet de réaliser, soit par le consentement de tous les Conseils de Circonscription intéressés.

Il peut être dissous par arrêté du Ministre de l'Intérieur à la demande motivée de la majorité des Conseils de Circonscription intéressés.

Il peut être dissous d'office par décret.

Le décret ou l'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

**Art. 93.** — Les syndicats de circonscription peuvent être créés dans les buts suivants :

— Achat d'engins et de matériels de génie civil ou de matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des routes, ponts, barrages, puits et adductions d'eau.

— Fonctionnement en personnel et matériel de services d'intérêt commun tels que : génie civil et travaux routiers, urbanisme et topographie, électrification et adduction d'eau, exploitations de services par voie de concession.

**Art. 94.** — Le syndicat est administré par un comité composé de membres délégués élus par chacune des Commissions Exécutives des circonscriptions intéressées.

sées à raison de trois par circonscription. Le choix de la Commission Exécutive peut porter sur tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques.

Le mandat des délégués cesse avec le mandat de la Commission Exécutive qui les a élus.

En cas de vacances parmi les délégués par suite de décès, de démission ou toute autre cause, la Commission Exécutive pourvoit au remplacement, dans le délai d'un mois.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Les chefs de circonscriptions associées assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité désigne son bureau, comprenant un président et deux assesseurs indéfiniment rééligibles.

**Art. 95.** — Le siège du syndicat est fixé, sur la proposition des Conseils de Circonscription intéressés, par la décision d'investiture.

**Art. 96.** — Le comité tient obligatoirement chaque année deux sessions, un mois avant les sessions ordinaires des Conseils de Circonscription.

Il peut être convoqué en outre par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le président est tenu de convoquer le comité à la demande du Ministre de l'Intérieur.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

**Art. 97.** — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent titre, les règles de fonctionnement du Conseil de Circonscription s'appliquent au comité du syndicat de circonscriptions.

Les lois et règlements concernant l'administration des circonscriptions sont applicables au syndicat de circonscriptions, en particulier les dispositions relatives à la tutelle administrative et à la tenue de la comptabilité.

Le contrôleur financier, le receveur et le secrétaire du syndicat sont ceux de la circonscription du siège du syndicat.

**Art. 98.** — Le syndicat doit avoir pour chaque exercice, un budget primitif et un budget supplémentaire qui lui fait suite. L'exercice et sa période complètent les mêmes que pour les budgets de circonscription.

Le budget primitif délibéré par le comité dans sa deuxième session ordinaire annuelle est présenté par son président, soumis à l'approbation des Conseils des Circonscriptions associées et définitivement réglé par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où l'équilibre réel du budget aurait été faussé, notamment par l'omission ou l'inexacte évaluation des dépenses indispensables, le Ministre de l'Intérieur invite le comité à établir le budget au cours d'une nouvelle délibération dont il fixe les délais.

Si à nouveau le budget est présenté non équilibré, il est procédé aux notifications nécessaires par décret pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

Au cas où le comité ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget du syndicat, le

budget serait arrêté d'office par décret pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

**Art. 99.** — Le budget supplémentaire est délibéré par le comité dans la première session ordinaire et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il en est de même de tout crédit qui pourrait être reconnu nécessaire en cours d'exercice.

Le premier article du budget supplémentaire est constitué par l'excédent en recettes ou en dépenses, révélé par le compte administratif.

**Art. 100.** — Le budget du syndicat de circonscription pourvoit aux dépenses de toute nature des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

1° — La contribution annuelle des circonscriptions associées. Cette contribution est obligatoire pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telles que les délibérations initiales des Conseils de Circonscription l'ont déterminée.

Les circonscriptions associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles, après avoir pourvu aux dépenses obligatoires de leurs propres budgets;

2° — Les subventions ou participations éventuelles du budget général, ou tout autre budget, aux dépenses d'intérêt commun aux circonscriptions associées;

3° — Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat;

4° — Les sommes reçues des administrations publiques, des collectivités ou des particuliers en échange de services rendus;

5° — Le produit des emprunts autorisés;

6° — Les recettes accidentelles, les subventions et participations exceptionnelles, les dons et legs.

**Art. 101.** — Les copies des budgets et des comptes du syndicat sont adressées chaque année aux Conseils des Circonscriptions associées qui recevront en outre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

## TITRE VII

### Dispositions diverses.

**Art. 102.** — En cas de création d'une nouvelle circonscription, soit par partage d'une circonscription existante, soit par fusion de tout ou partie de plusieurs circonscriptions existantes, il est procédé dans un délai de trois mois au renouvellement des Conseils des circonscriptions touchées par les modifications territoriales survenues.

Pour assurer l'expédition des affaires courantes durant cette période de 3 mois, un arrêté du Premier Ministre nommera les Conseils des Circonscriptions nouvellement définies en procédant à la répartition de tous les membres anciennement élus.

Un décret règlera, après avis des Conseils intéressés, la dévolution des biens des anciennes circonscriptions et la répartition des ressources et dépenses de l'exercice budgétaire en cours.

**Art. 103.** — En cas de dissolution du Conseil de Circonscription prononcée en vertu des articles 58 et 72 de la présente loi, les conseillers sortants seront inéligibles durant une période d'une année à compter de la date de dissolution.

**Art. 104.** — Aucun membre des Conseils de Circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui au cours d'une séance.

**Art. 105.** — Les membres des Conseils de Circonscription ont droit, durant la durée de leur mandat, au port d'un insigne dont le modèle est fixé par arrêté du Premier Ministre.

La dépense en sera imputable aux budgets de circonscription.

**Art. 106.** — Des décrets préciseront chaque fois qu'il sera nécessaire les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 107.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'arrêté du 16 juillet 1951.

**Art. 108.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Lomé, le 9 mai 1959.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'état,  
chargé des affaires courantes,*

P. FREITAS

*Le Ministre d'état, de l'intérieur,  
de l'information et de la presse,*

P. FREITAS